

**EXIGENCES SPECIFIQUES POUR
L'ACCREDITATION DES
ORGANISMES DE CERTIFICATION
DES ENTREPRISES REALISANT DES
TRAVAUX DE TRAITEMENT DE
L'AMIANTE**

CERT CPS REF 31

Révision 02



Section Certifications

SOMMAIRE

1. OBJET DU DOCUMENT	3
2. DOCUMENTS DE REFERENCE ET DEFINITIONS	3
3. DOMAINE D'APPLICATION	3
4. MODALITES D'APPLICATION	3
5. SYNTHESE DES MODIFICATIONS	4
6. EXIGENCES SPECIFIQUES	4
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION-MODALITES D'EVALUATION	5
8. MODALITES FINANCIERES	6

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

1. OBJET DU DOCUMENT

Le présent document a pour objet de définir les exigences et le processus d'accréditation pour la certification des entreprises pour la réalisation de travaux de traitement de l'amiante, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

2. DOCUMENTS DE REFERENCE ET DEFINITIONS

Les textes référencés dans les §2.1 à 2.3 ci-dessous s'appliquent en complément du présent document.

2.1. Textes réglementaires

- Décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.
- Arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant.
- Arrêté du 20 avril 2015 modifiant l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante et l'arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant.

2.2. Normes

- NF EN ISO/CEI 17065 : Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services
- NF X 46-010 : Travaux de traitement de l'amiante — Référentiel technique pour la certification des entreprises – Exigences générales.
- NF X 46-011 : Travaux de traitement de l'amiante - Modalités d'attribution et de suivi des certificats des entreprises.

2.3. Définitions

Les définitions contenues dans les normes NF X 46-010 et NF X 46-011 sont applicables.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et tous les organismes accrédités pour la certification citée en objet.

4. MODALITES D'APPLICATION

| Ce document est applicable à compter du 15 septembre 2017.

5. SYNTHESE DES MODIFICATIONS

Les modifications portent sur :

- la date butoir pour la transmission du rapport annuel spécifié au §7.2 ainsi que le retrait de la DAEI de la liste des destinataires de ce rapport.

6. EXIGENCES SPECIFIQUES

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité de se tenir à jour des documents de référence cités en §2 et de prendre en compte de la réglementation applicable en vigueur.

Les exigences spécifiques ont été indiquées sous forme du tableau ci-après.

Seules les exigences spécifiques à ce domaine ont été précisées, étant entendu que les exigences générales des référentiels d'accréditation et procédures en vigueur s'appliquent.

Ces exigences sont rapportées aux chapitres de la norme NF ISO/CEI EN 17065 qu'elles spécifient et dont l'intitulé est alors repris, ainsi que la référence à la clause correspondante de la norme, entre parenthèses :

Clause de la norme NF EN ISO/CEI 17065	Normes applicables au domaine
§3.9 Programme de certification	Le programme est constitué par les normes NF X 46-010 et NF X 46-011. Peuvent s'ajouter, le cas échéant si l'OC a jugé nécessaire d'en établir, les règles spécifiques de mise en œuvre de la certification.
§7.1 Généralités	La norme NF X 46-010 définit les critères de certification applicables aux entreprises.
§7.1 Généralités	La norme NF X 46-011 (et notamment le § 4) définit les modalités de contrôle applicables aux entreprises.
§6.1.2 Gestion des compétences du personnel engagé dans le processus de certification	L'organisme de certification doit définir des critères minimaux de compétence des auditeurs en tenant compte des exigences du §5.1 de la norme NF X 46-011.
§7.4 Evaluation	Cf. §5.2 de la norme NF X 46-011
§5.1 Organisation et direction	Cf. §5.3 de la norme NF X 46-011
§7.4 Evaluation	Le rapport d'évaluation doit contenir les constatations quant à la conformité avec toutes les exigences de la certification.
§4.6 Informations accessibles au public	Cf. §6 (sauf 6.4) de la norme NF X 46-011
§7.13 Plaintes et appels	Cf. §6.4 de la norme NF X 46-011
§7.6 Décision	Le certificat devra répondre aux exigences du §7 de la norme NF X 46-011.

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

Toute demande d'accréditation pour la certification des entreprises réalisant des travaux de traitement de l'amiante sera traitée comme une demande d'accréditation initiale ou d'extension majeure de la portée d'accréditation à un nouveau domaine (objet du présent document) selon la procédure prévue par le document CERT REF 05

7.1. Observations d'activités de certification

Il doit être effectué au moins 1 observation d'activité de certification à chaque évaluation. Par activité de certification, on entend notamment un audit ou une réunion d'un comité. Lorsqu'un organisme est accrédité, les observations d'activité sont choisies de telle sorte que les différentes situations d'audit de certification (audit siège, audit chantier, niveaux d'empoussièrement, secteurs d'activité listées en annexe C de la norme NF X 46-011) fassent l'objet d'au moins une observation ou examen de traçabilité sur le cycle d'accréditation.

7.2. Echange d'informations

Le Cofrac informe sans délai la Direction Générale du Travail de toute mesure d'octroi, d'extension, de suspension de résiliation ou de retrait (total ou partiel) d'accréditation et de son motif.

L'organisme accrédité fournit au ministère chargé du travail (DGT), ainsi qu'au COFRAC, pour le 1^{er} avril de chaque année au plus tard, un rapport sur l'activité « amiante » de l'année écoulée.

Les informations confidentielles nominatives éventuelles seront signalées comme telles. Les entités citées en seront alors averties. La liste des entreprises, indiquée au point g) ci-dessous, n'est pas confidentielle.

Ce rapport comporte les informations suivantes :

- a) Nombre d'entreprises certifiées ou en cours (chiffres pour chacune des étapes) ;
- b) Nombre de visites inopinées de chantier réalisées au cours de l'année ;
- c) Motifs des refus de certification et principales anomalies relevées ;
- d) Nombre de suspensions et retraits de certification prononcés et principaux motifs de ces décisions ;
- e) Nombre de réclamations et recours enregistrés et principaux motifs ;
- f) Difficultés rencontrées, notamment dans l'application des référentiels ;
- g) Liste des entreprises certifiées avec leur activité principale et un chiffre indicatif du nombre de salariés dûment autorisés déclaré par chaque entreprise pour les activités de traitement de l'amiante ;
- h) Liste des entreprises ayant fait l'objet d'un retrait ;
- i) Liste des entreprises ayant fait l'objet d'une suspension.
- j) Liste des auditeurs avec leur(s) qualifications et leur ancienneté dans la fonction

7.3. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur

7.3.1. Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies au cas par cas en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension.

7.3.2. Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur.

7.3.2.1. *Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur*

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants. Il doit informer les entreprises concernées dans les meilleurs délais pour qu'elles puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue.

Ce dernier doit alors demander à l'organisme de certification ayant délivré le certificat en cours de validité de lui adresser le dossier de l'entreprise (rapports d'audits précédents, non conformités en suspens, plaintes reçues et suites données). Il peut également demander à l'entreprise concernée tous compléments d'informations nécessaires conformément au processus de certification sollicité.

Au cas où le certificateur « repreneur » serait dans l'impossibilité de se procurer le dossier de l'entreprise auprès de l'organisme précédent, la demande de l'entreprise serait traitée comme une certification initiale en appliquant les procédures correspondantes.

Dans tous les cas, il revient à l'organisme certificateur « repreneur » d'évaluer les éléments fournis et d'établir si le cycle de certification peut être repris à la même étape de certification que celle dans laquelle il était auparavant opéré.

7.3.2.2. *Cessation d'activité d'un organisme certificateur*

L'organisme certificateur doit informer les entreprises concernées dans les meilleurs délais pour qu'elles puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.3.2.1.

8. MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification objet du présent document comme un domaine d'accréditation

Compte-tenu du caractère inopiné de certains audits chantier, une annulation d'une mission d'observation d'audit chantier inopiné, à moins d'un mois ou moins de 15 jours de sa date de réalisation, n'engendrant ni perte d'activité de l'évaluateur, ni frais de déplacement non remboursables, n'est pas facturée à l'organisme de certification.